PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial

ARRÊTÉ n°2022/ICPE/460 portant prescriptions complémentaires
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société U LOGISTIQUE à Saint-Aignan-de-Grandlieu

LE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/ICPE/225 du 13 janvier 2004 autorisant la société SYSTEME U OUEST à procéder à l'extension des capacités d'entreposage du site d'exploitation de Saint-Aignan-de-Grandlieu, Zone D2A Nantes Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/186 du 19 octobre 2021 autorisant la société U LOGISTIQUE à procéder à l'extension des capacités d'entreposage du site d'exploitation de Saint-Aignan-de-Grandlieu, Zone D2A Nantes Atlantique ;

Vu le porter à connaissance de modification notable transmis au préfet de la Loire-Atlantique par la société U LOGISTIQUE le 3 novembre 2022 pour la modification des produits stockés dans les différentes cellules ;

Vu l'avis de l'inspection des installations classées du 16 décembre 2022 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant le 19 décembre 2022 ;

Vu la réponse de l'exploitant le 12 janvier 2023 ;

Considérant que la modification des installations présentée le 3 novembre 2022 est une modification notable non substantielle au sens de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique,

ARRÊTE

Tél : 02.40.41.20.20
Mél : prefecture@loire-atlantique.gouv.fr
6, QUAI CEINERAY – BP33515 – 44035 NANTES CEDEX 1

TITRE I. PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article I.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La S.A.S. U LOGISTIQUE dont le siège social est situé Z.I. Belle Etoile Antarès – Place des Pléiades à Carquefou est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et des actes antérieurs qui demeurent applicables, à poursuivre l'exploitation d'une plate-forme logistique sur le territoire de la commune de Saint-Aignan-de-Grandlieu, Zone D2A Nantes Atlantique – Rue Dieudonné Costes.

Article I.1.2. Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 est remplacé par les prescriptions de l'article I.2.1 du présent arrêté.

CHAPITRE I.2. PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Article I.2.1. Consistance des installations

L'article 1.23 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2021 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article 1.2.3. Consistance des installations

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et des installations, ouvrages, travaux et aménagements soumis à la loi sur l'eau, ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

- douze cellules de stockages réparties dans/entre les deux bâtiments PGC (produits de grande consommation) et EGV (produits grand volume) :

Bâtiment	N° de cellule	Volume (m^3)	Type de stockage	Rubriques
PGC	A	105 125	Racks (8 268 palettes)	1510 (incluant 1532 et 2663)* 2171 4510 4511 4801 4755-2
	B	103 826	Racks (7 946 palettes)	1510 (incluant 1532 et 2663)* 2171 4510 4511 4801 4755-2
	C	105 116	Racks (8 268 palettes)	1510 (incluant 1532 et 2663)* 2171 4510 4511 4801 4755.2

	D	101 160	Racks (8 268 palettes)	1510 (incluant 1532 et 2663)* 2171 4510 4511 4801 4755-2
	E	61 932	Racks (4 865 palettes)	1510 (incluant 1532 et 2663)* 1436 2171 4331 4510 4511 4801 4734 4755-2
	F	125 690	Racks (13 000 palettes)	1510 (incluant 1532 et 2663)* 2171 4510 4511 4801 2663-2 (Le volume de produits classable sous la rubrique 2663-2 est inférieur à 10 000 m^3)
EGV	AJ	24 252	Masse	Zone occupée occasionnellement pour du stockage à la prestation (1510)
	BI	23 530	Masse	Zone occupée occasionnellement pour du stockage à la prestation (1510)
	CH	23 530	Masse	Zone occupée occasionnellement pour du stockage à la prestation (1510)
	DG	23 530	Masse	Zone occupée occasionnellement pour du stockage à la prestation (1510)
	EF	20 414	Masse	Zone occupée occasionnellement pour du stockage à la prestation (1510)
Entre PGC et EGV	W	23 376	Racks (1 679 palettes)	1510 (incluant 1532 et 2663)* 2171 4510 4511 4801 4755-2

* autorisé dans le respect des hypothèses de modélisation des flux thermiques en cas d'incendie retenues dans la dernière version de l'étude de dangers

- un auvent (adjacent à la cellule masse F)d'une superficie de 375 m^2 (volume de 2 507 m^3) ;
- une plate-forme extérieure d'emballages ;
- le bâtiment EGV comporte également :
  - une zone Export/Transit d'une superficie de 2 569 m^2;
  - une zone de réparation de palettes d'une superficie de 958 m^2 ;
  - une zone UER (U ECO RAISON) d'une superficie de 3 315 m^2 ;
- des bureaux, locaux sociaux et locaux syndicaux ;
- un bloc technique comprenant les locaux de charge et atelier, les locaux électriques ;
- un local sprinklage principal et un local sprinklage poste pour la cellule ;
- des panneaux photovoltaïques situés sur la toiture de la cellule F ;
- un poste de livraison EDF et le poste de réinjection de l'électricité photovoltaïque au réseau ;
- un local onduleur photovoltaïque et tableau divisionnaire cellule F ;
- un poste accueil ;
- des parkings véhicules légers ;
- un parking poids lourds ».

TITRE II. AUTRES DISPOSITIONS

Article II.1.1. Sanctions

Faute pour l'exploitant ou son représentant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra indépendamment des sanctions pénales encourues, être fait application des sanctions administratives prévues par le code de l'environnement.

Article II.1.2. Délais et voies de recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.
La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Ile Gloriette – CS 24 111 – 44 041 NANTES cedex 1 :
1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article II.1.3. Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Saint-Aignan-de-Grandlieu et peut y être consultée.
Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Saint-Aignan-de-Grandlieu, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois

L'information des tiers s'effectue dans le respect de tout secret protégé par la loi.

Article II.1.4. Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le maire de Saint-Aignan-de-Grandlieu et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Maire de Saint-Aignan-de-Grandlieu et à la SAS U LOGISTIQUE.

Nantes, le 18 janvier 2023
LE PRÉFET,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Pascal OTHEGUY